



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée  
du PLU de la commune de Les Fourgs (Doubs)**

n°BFC-2018-1794

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1794 reçue le 04/09/2018, déposée par la commune de Les Fourgs (25), portant sur la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12/10/2018 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification simplifiée du PLU de la commune de Les Fourgs (superficie de 2799 ha, population municipale de 1309 habitants en 2015 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Les Fourgs (25), dotée d'un PLU approuvé le 26 mai 2017 ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 21 février 2017, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Haut-Doubs prescrit le 19 mars 2016 et en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification simplifiée du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- mettre à jour les annexes du PLU ;
- apporter quelques améliorations et modifications mineures au règlement, faisant suite pour certaines à des demandes faites par l'État ;
- supprimer l'emplacement réservé n°4 et modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relatifs à la restauration d'une liaison douce ;
- corriger plusieurs erreurs matérielles ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la modification simplifiée du PLU de la commune de Les Fourgs n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire et des zones humides qui concernent la commune (en particulier les ZNIEFF de type I « Roche sarrazine et tourbière de Montpetot », « Tourbière du bois des

placettes » et « Tourbière de la combe du voirnon », la ZNIEFF de type II « Montagne de l'herba et la joux de la becasse » et les périmètres protégés par les arrêtés préfectoraux de biotope « Roche sarrazine » et « Tourbière et prairies des placettes aux Fourgs »);

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 présent sur la commune, à savoir la SIC-ZSC « complexe de la Cluse-et-Mijoux » située à l'extrême nord du territoire communal ;

Considérant que la modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les zones humides recensées sur la commune (données Sigogne), ces dernières étant placées en zone naturelle (N) ou classées en tourbières à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme dans le plan de zonage du PLU ;

Considérant qu'aucune perspective paysagère n'est remise en cause par la modification simplifiée du PLU ; les modifications apportées au règlement allant dans le sens d'une meilleure protection et préservation du patrimoine bâti (règles de hauteur, de pente de toit, d'implantation et de densité concernant les STECAL et recommandations pour la rénovation des fermes patrimoniales notamment) ;

Considérant que ce projet ne paraît pas avoir pour effet d'accroître l'exposition des populations à des risques (vis-à-vis des risques d'affaissement et d'effondrement liés à la présence de cavités souterraines notamment), nuisances ou pollutions ;

Considérant que la modification simplifiée ne paraît pas avoir pour effet d'affecter des ressources en eau potable et d'entraîner un impact sanitaire, au regard notamment des ressources en eau potable présentes sur ou à proximité de la commune ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification simplifiée du PLU de la commune de Les Fourgs (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

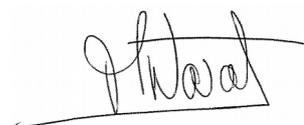
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 29 octobre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté, et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON